

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 10 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 10 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 04 mars 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, René GALLAY, Alexandre HAMELIN, Jean-Luc LABORDE, Véronique POLLET-VILLARD, Arthur THOVEX

Excusés : Michaël DONZEL-GONET (pouvoir à Didier COLLOMB-GROS), Sandra DUNAND (pouvoir à Caroline DORIER), Elodie GUIDON (pouvoir à René GALLAY), Fabienne MAISTRE (pouvoir à Jean-Luc LABORDE), Antonin RUPHY (pouvoir à David AGNELLET),

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers représentés : 5

Nombre de conseillers votants : 19

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2022/029 INSTITUANT LE REGIME D'ASTREINTE – SERVICE DES PISTES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser la mise en œuvre des astreintes au sein des services, afin de garantir le bon fonctionnement des installations de la collectivité et d'assurer la continuité du service ;

Il est donc proposé de définir les indemnités liées à l'exercice de certaines missions, qui peuvent être attribuées.

1/ Service des pistes :

L'objectif de l'organisation des astreintes est :

- De garantir la sécurité des usagers lors de l'ouverture de remontées mécanique durant la nuit pendant la période d'exploitation :

Types d'astreintes	Astreintes d'exploitation
Planning	Etabli par le responsable de service
Périodicité des astreintes	En période d'exploitation 1 fois par semaine 1 équipe : 2 agents
Nombre d'agents concernés	L'ensemble des agents du service des pistes
Matériel mis à disposition	Téléphone portable mis à disposition des agents
Délai d'intervention	30 minutes
Montant de l'astreinte semaine	10.75 Euros par nuit
Fonction des agents	Responsables de secteurs – Pisteurs

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

MET EN PLACE, le régime d'astreintes pour le service des pistes dans les conditions énoncées ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 23 mars 2022

Le Maire,

DIDIER THEVENET

